

- c) L'accès des femmes aux syndicats;
- d) Un salaire égal pour un travail égal;
- e) Un accès égal aux ressources économiques, notamment au crédit et aux coopératives;

f) L'amélioration des conditions dans le secteur non structuré, y compris, le cas échéant, l'application des normes de travail et l'établissement ou l'amélioration de statistiques ventilées selon le sexe, reflétant de manière exacte le travail des femmes dans le secteur non structuré de l'économie;

2. *Demande de même instamment* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur l'égalité des rémunérations et des conditions de travail;

3. *Demande* à la Commission de la condition de la femme, lorsqu'elle procédera, à sa trente-quatrième session, à l'examen et à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, d'étudier les mesures permettant d'accélérer l'accès à l'égalité dans la participation économique et sociale, notamment la définition et la collecte d'indicateurs statistiques de référence qui pourraient être utilisés dans le cadre de rapports nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que le recours à des programmes d'action positive;

4. *Demande* au Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-quatrième session, des exemples de programmes d'action positive qui contribueraient efficacement à progresser vers l'égalité dans la participation économique et sociale;

5. *Demande également* au Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-quatrième session, des propositions relatives à la définition et à la collecte d'indicateurs statistiques de référence sur l'égalité dans la participation économique et sociale.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/37. Mesures propres à faciliter la participation des femmes au développement

Le Conseil économique et social,

Sachant que les femmes doivent avoir bénéficié d'une éducation et d'une formation pour accéder au marché du travail et y participer sur un pied d'égalité avec les hommes ainsi que pour pouvoir exercer leurs droits et participer à la vie politique et sociale,

Considérant que les femmes devraient être en mesure d'obtenir un emploi sans avoir à sacrifier leur droit à l'égalité ou leur fonction procréatrice et qu'elles ont donc besoin de mesures de soutien social, en particulier pour ce qui est de la garde des enfants,

Affirmant qu'il importe que les femmes aient accès aux programmes de santé, notamment en matière de nutrition et de planification familiale, pour leur assurer promotion et égalité,

Affirmant également que seule la promotion de la femme sur un pied d'égalité avec l'homme permet le renforcement et la revitalisation de la famille.

Ayant examiné les recommandations du Groupe d'experts sur les services sociaux en faveur de la promotion de la femme, qui s'est réuni à Vienne du 14 au 18 novembre 1988⁷⁰,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁷¹,

1. *Fait siennes* les recommandations du Groupe d'experts sur les services sociaux en faveur de la promotion de la femme⁷⁰,

2. *Invite* les gouvernements à assigner un rang de priorité élevé aux programmes visant à accroître la participation des femmes dans le domaine de l'éducation, en mettant à leur disposition des programmes d'alphabétisation et en leur y assurant l'accès sur un pied d'égalité;

3. *Prie instamment* les gouvernements de s'efforcer d'appliquer les dispositions pertinentes des conventions de l'Organisation internationale du Travail, en particulier celles qui concernent l'égalité des salaires et des conditions de travail, en veillant à ce que les femmes prennent conscience de leurs droits dans tous les secteurs — structurés et non structurés — de l'économie;

4. *Invite* les gouvernements, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres institutions, à poursuivre l'objectif de l'Organisation mondiale de la santé, à savoir la santé pour tous, en veillant à ce que toutes les femmes puissent bénéficier des soins de santé élémentaires, qu'elles aient accès aux informations concernant ces services et qu'elles soient associées à la conception de ceux-ci et à la prise de décisions en la matière;

5. *Recommande* de mettre au point des programmes de soutien social à l'intention des femmes qui travaillent, en particulier des systèmes complets de garderies;

6. *Invite* les gouvernements à concevoir des politiques appropriées pour rendre les personnes handicapées moins tributaires d'assistance, en leur donnant la possibilité de développer leurs aptitudes et d'apporter une contribution à la société et à la famille, et à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes;

7. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations chargées des questions d'éducation et de formation accordent, dans le cadre de leurs activités, en particulier celles en rapport avec l'Année internationale de l'alphabétisation, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987, un rang de priorité plus élevé aux femmes dans les programmes et les campagnes visant à éliminer l'analphabétisme dans tous les pays, notamment dans les pays en développement;

8. *Recommande également* que l'Organisation internationale du Travail entreprenne des campagnes visant à diffuser les conventions approuvées par les gouvernements, en particulier celles dans lesquelles il est question des droits des femmes en tant que travailleuses, et à promouvoir le rôle des syndicats et des employeurs pour ce qui est d'assurer un appui social aux femmes qui travaillent;

⁷⁰ E/CN.6/1989/6, annexe.

⁷¹ E/CN.6/1989/6

9. *Prie* le Secrétaire général, ayant à l'esprit le paragraphe 7 de la résolution 43/98 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, de promouvoir et d'appuyer la création d'organisations nationales efficaces de personnes handicapées et, sur cette base, de fournir une assistance pour la création de réseaux de femmes handicapées et de renforcer le mouvement d'auto-assistance de ces femmes, en mettant à profit les organisations non gouvernementales intéressées;

10. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies, y compris l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Bureau de statistique du Secrétariat, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer des indicateurs appropriés et suffisants sur la situation des femmes au regard du développement, en particulier en matière d'éducation, d'emploi et de santé, et d'améliorer la collecte de données à tous les niveaux de manière à permettre de formuler les politiques de façon réaliste;

11. *Demande* aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies, dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹, d'accroître le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision;

12. *Recommande* que la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme examinent tous les plans, programmes et activités relatifs à la famille afin d'en assurer la coordination harmonieuse et l'efficacité dans l'obtention des résultats;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme à la trente-quatrième session de la Commission.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/38. Femmes âgées

Le Conseil économique et social,

Conscient que les femmes sont majoritaires parmi les personnes âgées et que le nombre de femmes âgées va augmenter plus rapidement dans les pays en développement que dans les pays développés dans les années qui viennent.

Considérant l'importante contribution que ces femmes — qu'elles soient ou non rémunérées — ont apportée, tout au long de leur existence et notamment dans leur vieillesse, aux activités sociales, économiques et culturelles.

Préoccupé par le fait qu'à mesure qu'elles vieillissent les femmes sont de plus en plus exposées à la marginalisation ou à la pauvreté.

Considérant qu'il faut que la Commission de la condition de la femme accorde une attention particulière aux problèmes spécifiques auxquels les femmes âgées sont confrontées⁷².

1. *Recommande* que des efforts concertés soient déployés ou multipliés aux niveaux national, régional

⁷² Voir résolution 1989/50, paragraphe 10.

et international afin de permettre aux femmes de répondre aux défis auxquels elles doivent faire face au cours de leur existence, en particulier dans leur vieillesse;

2. *Recommande* que, dans les limites des ressources budgétaires existantes ou, le cas échéant, à l'aide de ressources extra-budgétaires ou de contributions volontaires, les organismes intéressés des Nations Unies fournissent aux organismes chargés de la promotion de la femme les éléments d'information leur permettant de procéder à une analyse précise et approfondie de la situation des femmes âgées, en élaborant, si nécessaire, de nouvelles méthodes spécifiques pour la collecte des données;

3. *Prie* le Secrétaire général d'organiser un séminaire, dans les limites des ressources budgétaires disponibles, pour étudier les questions découlant de l'analyse susmentionnée et de transmettre les résultats de cette étude à la Commission de la condition de la femme;

4. *Encourage* les gouvernements à veiller à ce que les femmes participent davantage au progrès social et économique tout au long de leur existence;

5. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer, en collaboration avec les organisations non gouvernementales intéressées, les activités en faveur des femmes âgées, en tenant mieux compte de leurs besoins spécifiques;

6. *Demande* à la Commission de la condition de la femme, dans le cadre de l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹, de porter une attention particulière à la situation actuelle et future des femmes âgées dans le monde.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/39. Les femmes, leurs droits fondamentaux et le développement en Amérique centrale

Le Conseil économique et social,

Considérant la situation de crise économique, sociale et politique que connaît la région de l'Amérique centrale, qui entraîne diverses formes de discrimination et de violence touchant particulièrement les femmes.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la participation intégrale des femmes à la construction de leur pays et à la création de systèmes sociaux et politiques équitables⁷³,

Considérant que, ces dernières années, différentes organisations de femmes se sont constituées dans la région, qu'elles luttent pour défendre les droits de l'homme en général et les droits de la femme en particulier et qu'elles appellent à les défendre.

Constatant les efforts déployés par les gouvernements et les peuples d'Amérique centrale pour parvenir à une solution politique des conflits.

Constatant également qu'il est indispensable d'unifier et d'accroître encore les efforts déployés par les

⁷³ E/CN.6/1989/7